

Dispositions légales applicables aux vélos et vélos à assistance électrique (VAE) (état du 1er juillet 2025)

	Catégorie vélo	Catégorie cyclomoteurs (Art. 18 OETV)		
Onjet ►	Vélo (Art. 213 ff. OETV)	Cyclomoteurs légers (art. 18 let. b OETV)	Cyclomoteurs rapides (art. 18 let. a OETV)	Cyclomoteurs lourds (Art. 18 lit. e OETV)
Aspect / signal ▼				
Réception par type	non	non	oui	oui
Admission par les autorités (permis de circulation, plaque de contrôle)	non	non	oui	oui
Assujettissement à l'assurance-responsabilité civile	non	non	oui (vignette d'assurance)	oui (vignette d'assurance)
Vitesse maximale de par la construction	0 km/h	25 km/h (avec siège) 20 km/h (sans siège)	30 km/h	25 km/h
Pédalier	requis	non requis	requis	non requis
Assistance au pédalage	-	jusqu'à 25 km/h	jusqu'à 45 km/h	jusqu'à 25 km/h
Puissance du moteur	-	jusqu'à 0.5 kW	jusqu'à 1.0 kW	jusqu'à 2.0 kW
Nombre de roues / voie	min. 2 / à une ou plusieurs voies	min. 2 / à une ou plusieurs voies	obligatoirement 2, uniquement sur une voie	min. 3, obligatoirement à plusieurs voies

	Catégorie vélo	Catégorie cyclomoteurs (Art. 18 OETV)		
Onjet ► Aspect / signal ▼	Vélo (Art. 213 ff. OETV)	Cyclomoteurs légers (art. 18 let. b OETV)	Cyclomoteurs rapides (art. 18 let. a OETV)	Cyclomoteurs lourds (Art. 18 lit. e OETV)
Nombre de places	Autant de places que de pédaliers ; en plus, jusqu'à la charge utile maximale selon le fabricant a) max. une place assise ou b) max. 4 places pour enfants	1 place assise ; en plus de la personne qui conduit et jusqu'à la charge utile maximale légale, soit a) une place assise pour un(e) passager(e) et deux places assises pour enfants ou b) quatre places pour enfants	1 place assise	Libre selon le nombre de places prévues (selle ou siège) jusqu'à une charge utile maximale légale.
Siège enfant supplémentaire normalisé	autorisé (pour personne de plus de 16 ans)	autorisée	autorisée	autorisée
Poids total maximal	selon le constructeur	250 kg	200 kg	450 kg
largeur maximale	1 m	1 m	1 m	1 m
Autorisation du conducteur	sans ; sur les routes principales jusqu'à 6 ans accompagné d'une personne d'au moins 16 ans	à partir de 14 ans	à partir de 14 ans	à partir de 14 ans
Permis de conduire	non	cat. M (pour les 14-16 ans)	cat. M (pour tous)	cat. M (pour les 14-16 ans)
Casque	non	non	oui (casque vélo)	non

	Catégorie vélo	Catégorie cyclomoteurs (Art. 18 OETV)		
Onjet ► Aspect / signal ▼	Vélo (Art. 213 ff. OETV)	Cyclomoteurs légers (art. 18 let. b OETV)	Cyclomoteurs rapides (art. 18 let. a OETV)	Cyclomoteurs lourds (Art. 18 lit. e OETV)
Remorque pour enfants, partie suiveuse (shadow bike)	autorisé Dans une remorque pour vélo à une ou deux places, il est permis de transporter au maximum, deux enfants peuvent être transportés sur des sièges protégés.	autorisé Dans une remorque pour vélo à une ou deux places, il est permis de transporter au maximum, deux enfants peuvent être transportés sur des sièges protégés.	autorisé Dans une remorque pour vélo à une ou deux places, il est permis de transporter au maximum, deux enfants peuvent être transportés sur des sièges protégés.	autorisé Dans une remorque pour vélo à une ou deux places, il est permis de transporter au maximum, deux enfants peuvent être transportés sur des sièges protégés.
Remorque pour marchandises	autorisée	autorisée	autorisée	autorisée
Éclairage fixe	facultatif ; les feux avant et arrière doivent toutefois être montés sur le vélo et allumés la nuit, au crépuscule et dans les tunnels. Les feux clignotants sont autorisés en complément.	obligatoire	obligatoire (homologué)	obligatoire (homologué)
Eclairage de jour	autorisé	requis	requis	requis

	Catégorie vélo	Catégorie cyclomoteurs (Art. 18 OETV)		
Onjet ►	Vélo (Art. 213 ff. OETV)	Cyclomoteurs légers (art. 18 let. b OETV)	Cyclomoteurs rapides (art. 18 let. a OETV)	Cyclomoteurs lourds (Art. 18 lit. e OETV)
Aspect / signal ▼				
Catadioptré	Les vélos à plusieurs voies doivent être munis d'un catadioptré de chaque côté, aux endroits les plus extérieurs vers l'avant et l'arrière. Les pédales doivent être munies de catadioptrés (orange, jaune) à l'avant et à l'arrière. Font exception les pédales de course, les pédales de sécurité et autres.	véhicules à une voie : à l'arrière : rouge, min. 10 cm ² les cyclomoteurs à plusieurs voies doivent être munis de chaque côté, aux endroits les plus extérieurs, d'un catadioptré dirigé vers l'avant et d'un autre vers l'arrière. Les pédales de tous les cyclomoteurs légers doivent être munies à l'avant et à l'arrière de catadioptrés orange/jaune d'une surface d'au moins 5 cm ² . Font exception les pédales de course, les pédales de sécurité et similaires.	à l'arrière : rouge, min. 10 cm ² Les pédales doivent porter des catadioptrés orange/jaune à l'avant et à l'arrière avec une surface lumineuse d'au moins 5 cm ² . Font exception les pédales de course, les pédales de sécurité et similaires."	De chaque côté, aux endroits les plus éloignés, un catadioptré d'au moins 10 cm ² vers l'avant (blanc) et vers l'arrière (rouge). Les pédales doivent porter à l'avant et à l'arrière des catadioptrés orange/jaune d'une surface lumineuse d'au moins 5 cm ² . Sont exclues les pédales de course, les pédales de sécurité et similaires.
Béquille	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
Rétroviseur	autorisé	autorisé	requis	requis
Dispositif de fermeture	facultatif	autorisée	autorisée	requis
Dispositif d'avertissement acoustique	facultatif	obligatoire (cloche ou composant normalisé)	obligatoire (cloche ou composant normalisé)	obligatoire (cloche ou composant normalisé)

	Catégorie vélo	Catégorie cyclomoteurs (Art. 18 OETV)		
Onjet ►	Vélo (Art. 213 ff. OETV)	Cyclomoteurs légers (art. 18 let. b OETV)	Cyclomoteurs rapides (art. 18 let. a OETV)	Cyclomoteurs lourds (Art. 18 lit. e OETV)
Aspect / signal ▼				
Clignotant directionnel	autorisé* (*si d'autres feux ne clignent pas en même temps)	autorisé* ; homologué (*si d'autres feux ne clignent pas en même temps)	autorisé* ; homologué (*si d'autres feux ne clignent pas en même temps)	autorisé* ; homologué (*si d'autres feux ne clignent pas en même temps)
Tachymètre	facultatif	autorisée	requis (obligation d'équipement ultérieur jusqu'au 1.4.27 pour les vélos électriques mis en circulation jusqu'au 1.4.24 au plus tard)	autorisée
	convient	convient	convient	convient
	circulation obligatoire	circulation obligatoire	circulation obligatoire	circulation obligatoire

	Catégorie vélo	Catégorie cyclomoteurs (Art. 18 OETV)		
Onjet ►	Vélo (Art. 213 ff. OETV)	Cyclomoteurs légers (art. 18 let. b OETV)	Cyclomoteurs rapides (art. 18 let. a OETV)	Cyclomoteurs lourds (Art. 18 lit. e OETV)
Aspect / signal ▼				
 	circulation obligatoire	circulation obligatoire	circulation facultatif	circulation facultatif
 	circulation obligatoire	circulation obligatoire	circulation interdite	circulation interdite
	circulation autorisée	circulation autorisée	circulation interdite	circulation interdite

	Catégorie vélo	Catégorie cyclomoteurs (Art. 18 OETV)		
Onjet ►	Vélo (Art. 213 ff. OETV)	Cyclomoteurs légers (art. 18 let. b OETV)	Cyclomoteurs rapides (art. 18 let. a OETV)	Cyclomoteurs lourds (Art. 18 lit. e OETV)
Aspect / signal ▼				
 <p>vélos électriques autorisés</p>	circulation autorisée	circulation autorisée	circulation autorisée	circulation autorisée
 <p>autorisés</p>	circulation autorisée	circulation autorisée	circulation autorisée	circulation autorisée